

ALLOCATIONS FAMILIALES



Transfert des dossiers vers l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés au 1^{er} avril 2014

Dans le cadre de la 6^e réforme de l'État, l'accord gouvernemental Di Rupo 1 prévoit le transfert des allocations familiales et de naissance ainsi que des primes d'adoption aux Communautés et à la Commission Communautaire Commune en ce qui concerne Bruxelles.

Suite à cette réforme, le mandat qui a été confié, par arrêté royal, aux Chemins de fer belges et par lequel ceux-ci assuraient la gestion administrative et le paiement des allocations familiales en faveur de leur personnel en activité de service, sera retiré avec effet au 1^{er} avril 2014.

Cela signifie que l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFST) reprendra, à partir de la date précitée, aussi bien la gestion des dossiers que les paiements des allocations familiales accordées dans le chef des membres du personnel des Chemins de fer belges. Le premier paiement par l'ONAFST aura lieu aux environs du 8 mai et correspondra aux allocations dues pour le mois d'avril 2014.

Vu que les membres du personnel des Chemins de fer belges sont soumis aux «lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés» du 19 décembre 1939, ces nouvelles dispositions ne modifient en rien les conditions d'octroi et le montant des allocations familiales. En outre, tout a été mis en œuvre pour que le transfert de compétence vers l'ONAFST puisse se dérouler sans aucune interruption du paiement des allocations familiales. Tous les intéressés recevront personnellement de l'ONAFST, dans le courant d'avril 2014, une lettre les informant du transfert de compétence. Par celle-ci, l'ONAFST leur communiquera également d'autres informations telles que les coordonnées du bureau gérant de l'ONAFST ainsi que du gestionnaire de leur dossier.

Afin que le transfert se déroule de la meilleure façon possible et que la continuité de la gestion du dossier soit assurée, les bureaux H-HR.35 de HR Rail, qui s'occupent actuellement de la gestion des dossiers allocations familiales, se chargeront, durant une période de transition de 2 mois à partir du 1^{er} avril 2014, de transférer immédiatement à l'ONAFST toutes les informations ou formulaires qui lui parviendraient en matière d'allocations familiales.

Après le 1^{er} avril 2014, l'ONAFST sera bien entendu également compétent pour examiner tout nouveau droit aux allocations familiales (et de naissance) qui s'ouvrirait en raison de l'activité professionnelle actuelle (ou passée) d'un agent travaillant (ou ayant travaillé) pour le compte des Chemins de fer belges.

Les demandes devront donc être adressées directement auprès du bureau provincial de l'ONAFST dont dépend le domicile de l'agent (les coordonnées de ces bureaux se trouvent sur le site web de l'ONAFST (www.onafst.be) à la rubrique «Caisse d'allocations familiales» sous le n°099.

En cas de première naissance, il est conseillé de compléter le formulaire «Demande d'allocation de naissance pour travailleurs salariés (E)». Pour une première demande d'allocations familiales, il faudra également compléter une «Demande d'allocations familiales pour travailleurs salariés (AA)». Ces formulaires peuvent être imprimés à partir du site précité.

Pour être tout à fait complet, nous faisons remarquer que l'ONAFST gère déjà actuellement les dossiers «allocations familiales» de certaines catégories d'agents telles que les membres du personnel pensionnés, les orphelins, les malades de longue durée et les chômeurs.